# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 19 mars 2015 3.5

#### CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATION ET HEBERGEMENT

D’EQUIPEMENTS DE TELERELEVE

APPROBATION D'UNE CONVENTION

A PASSER AVEC LA SOCIETE GrDF

Alain ASTIER, conseiller municipal délégué à la voirie, aux réseaux et aux déplacements, expose à l'assemblée :

**"**Dans le cadre des activités de comptage du gaz naturel exercées en application du 7° de l’article L.432-8 du code de l’énergie et du projet de modernisation de ce principe, GrDF s’engage à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé, "Compteurs Communicants Gaz", permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Ce projet d’efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, a deux objectifs :

* le développement de la maîtrise de l’énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
* l’amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réel et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permettra de répondre à toutes les solutions de demande de données de la part des consommateurs.

La mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

* le remplacement des compteurs de gaz existants ;
* l’installation sur des points hauts de concentrateurs ;
* la mise en place de nouveaux systèmes d’information pour recevoir, traiter au quotidien les index de consommation et les publier.

GrDF envisage l’installation d’Equipements Techniques sur le territoire et a sélectionné cinq bâtiments communaux propices et susceptibles de répondre à cette opération.

GrDF sollicite la ville de Riorges, qualifiée d’hébergeur, pour l’implantation d’Equipements Techniques, les concentrateurs, sur chacun des sites.

Il convient de passer une convention dite "convention cadre" qui permettra de déterminer les modalités et conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF, de ses emplacements appartenant à l’hébergeur, ainsi que les conditions d’hébergement et d’implantation des Equipement Techniques de GrDF sur les sites de la ville de Riorges.

Cette convention, précaire et révocable, est conclue pour une durée initiale de vingt ans qui correspond à la durée de vie des Equipements Techniques et ne peut faire l’objet d’une reconduction tacite. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties.

Pour chaque site retenu, une convention particulière précisera la date d’entrée en vigueur, celle-ci marquant le début de l’occupation du domaine public.

La durée des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la convention cadre et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

En contrepartie des avantages retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par ses équipements techniques, GrDF s'engage à verser à la commune une redevance annuelle s’élevant à 50 € HT par site, revalorisable chaque année au regard de l'indice TP01.**"**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention cadre à passer avec GrDF et la ville de Riorges pour l’installation et l’hébergement d’équipements de télérelève, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. autorise le maire à la signer.